
RÈGLEMENT 47-2016 – RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL, FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS QUI SUBISSENT UN PRÉJUDICE MATÉRIEL EN RAISON DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Art. 1 Interprétation – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° fonctionnaire ou employé: tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° municipalité: signifie la Ville de Montréal-Est;

3° organisme mandataire: tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

4° tribunal: outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

Art. 2 Indemnisation – Un élu, un fonctionnaire ou un employé peut être indemnisé par la Ville pour réparer un préjudice matériel réel subi dans les circonstances suivantes :

1° pour un dommage à la propriété mobilière ou immobilière, pourvu que ce dommage résulte d'actes de vandalisme pouvant raisonnablement être reliés à l'exercice de leurs fonctions ;

2° pour une perte de salaire du fait d'être assigné à comparaître à titre d'élu, de fonctionnaire ou d'employé devant un tribunal, et ce, à titre de témoin;

3° pour des honoraires ou des déboursés judiciaires et extrajudiciaires, incluant les frais d'expert le cas échéant, lorsqu'un élu, un fonctionnaire ou un employé agissent à titre de demandeur ou de poursuivant dans une procédure judiciaire, civile ou pénale, en regard d'un événement directement relié à leurs fonctions.

Art. 2 Dommage à la propriété – Lorsqu'un élu, un fonctionnaire ou un employé subissent un dommage matériel à leur propriété mobilière ou immobilière, le montant de l'indemnité correspond à la valeur du préjudice matériel réellement subi.

Art. 3 Assignation à comparaître – Lorsque l'élu, le fonctionnaire ou l'employé sont assignés à comparaître à titre d'élu, de fonctionnaire ou d'employé devant un tribunal, et ce, à titre de témoin, le montant de l'indemnité correspond à la perte de salaire subi du fait de cette assignation, lequel montant est réduit, le cas échéant, du montant des frais taxables auxquels ils ont droit à titre de témoin.

Art. 4 Procédure judiciaire civile ou pénale – Lorsque l'élu, le fonctionnaire ou l'employé encourrent des honoraires ou des déboursés judiciaires et extrajudiciaires, incluant les frais d'expert le cas échéant, à titre de demandeur ou de poursuivant dans une procédure judiciaire, civile ou pénale, en regard d'un événement directement relié à ses fonctions, le montant de l'indemnité est payable que dans le cas d'un jugement final favorable au demandeur ou au poursuivant, et il est établi comme suit:

1° au montant correspondant à la différence entre les honoraires et déboursés extrajudiciaires, incluant les frais d'expert le cas échéant, payé par le demandeur ou le poursuivant et les honoraires et déboursés extrajudiciaires dus par jugement par la partie adverse au demandeur ou poursuivant. Si, à la suite de l'exécution du jugement, le demandeur ou le poursuivant récupère seulement une partie des sommes qui lui sont dues, le montant payable par la Ville correspond à la différence entre la somme pour laquelle la partie adverse a été condamnée pour lesdits honoraires, déboursés et frais d'expert et la somme effectivement récupérée lors de l'exécution du jugement;

2° si le jugement a condamné la partie adverse aux honoraires et déboursés judiciaires, au montant de ces honoraires et déboursés judiciaires s'ils sont irrécupérables de la partie adverse.

Initiales du président
.....
RC

Initiales du secrétaire
.....
[Signature]

Toutes les sommes récupérées par le demandeur ou le poursuivant à la suite de l'exécution du jugement sont prioritairement affectées au remboursement des déboursés judiciaires et extrajudiciaires, incluant les frais d'expert le cas échéant.

Art. 5 Paiement – Une demande d'indemnisation doit être faite par écrit, être reçue par le greffier de la municipalité et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Dans le cas d'un dommage matériel à la propriété mobilière ou immobilière :

- a) s'il en est, une copie du rapport d'événement rédigé par le service de police;
- b) une estimation établissant le coût de la réparation ou du remplacement du bien;
- c) la preuve de paiement de la facture pour la réparation ou le remplacement du bien;
- d) une déclaration indiquant que la demande ne fait pas l'objet d'une indemnisation par un assureur.

2° Dans le cas d'une assignation à comparaître :

- a) le subpoena ou une lettre signée par un procureur requérant la présence du demandeur;
- b) une confirmation de l'employeur établissant la perte de salaire;

3° Dans le cas d'une procédure judiciaire civile ou pénale :

- a) le jugement final rendu en faveur de l'élu, du fonctionnaire ou de l'employé;
- b) les notes d'honoraires et déboursés extrajudiciaires, incluant les frais d'expert le cas échéant, transmises par le procureur de l'élu, du fonctionnaire ou de l'employé : les notes d'honoraires doivent indiquer le nombre d'heures consacrées en regard de chaque acte posé de même que le taux horaire de celui qui a posé l'acte;
- c) une attestation détaillée du procureur de l'élu, du fonctionnaire ou de l'employé déclarant que les tentatives appropriées pour l'exécution du jugement ont été faites, mais qu'elles se sont avérées infructueuses, le cas échéant.


Seul le Conseil peut autoriser le paiement d'une telle indemnité.

Art. 6 Délai – Toute réclamation doit être produite au greffier dans les soixante (60) jours de l'événement qui donne lieu au paiement d'une indemnité.


Cependant, dans le cas d'une procédure judiciaire civile ou pénale, la demande peut être produite au greffier dans les six (6) mois du jugement final et l'indemnité ne peut être payée avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date du jugement final.

Si le jugement est exécuté après le paiement de l'indemnité, le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 4 s'applique et le demandeur doit rembourser à la municipalité le montant des honoraires et déboursés extrajudiciaires qu'il aurait autrement assumé.

Art. 7 Entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Robert Coutu, Maire



Roch Sergerie, avocat et greffier



6712

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 46-2016 – RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2015

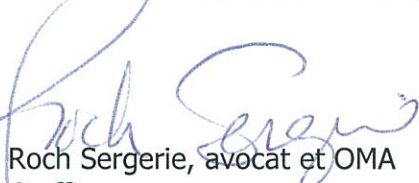
RÈGLEMENT 47-2016 – RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL, FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS QUI SUBISSENT UN PRÉJUDICE MATÉRIEL EN RAISON DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2015, le Conseil municipal de la Ville de Montréal-Est a adopté les règlements 46-2016 et 47-2016. Le règlement 46-2016 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et le règlement 47-2016 entre en vigueur conformément à la loi.

Ces règlements sont déposés au bureau du greffier où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 22 DÉCEMBRE 2015.


Roch Sergerie, avocat et OMA
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

AVIS PUBLIC

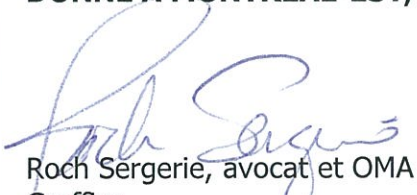
ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

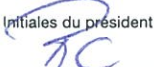
RÈGLEMENT 46-2016 – RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2015

RÈGLEMENT 47-2016 – RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL, FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS QUI SUBISSENT UN PRÉJUDICE MATÉRIEL EN RAISON DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Je, soussigné, Roch Sergerie, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l'avis public portant le même objet a été publié dans l'édition du mardi 22 décembre 2015 du journal *l'Avenir de l'Est* et affiché le même jour à l'hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 22 DÉCEMBRE 2015.


Roch Sergerie, avocat et OMA
Greffier

Initiales du président


Initiales du secrétaire




RÈGLEMENT 47-2016

RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL, FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS QUI SUBISSENT UN PRÉJUDICE MATÉRIEL EN RAISON DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

CERTIFICAT D'APPROBATION (ART. 357, L.C.V.)

Étape de la procédure	No de résolution	Date
Avis de motion	201511-271	18 novembre 2015
Adoption règlement	201512-313	16 décembre 2015
Avis public d'entrée en vigueur		22 décembre 2015
Entrée en vigueur		1 ^{er} janvier 2016



Roch Sergerie, avocat
Greffier



Robert Coutu
Maire